

(2) Lorsqu'il s'agit de la personne visée au paragraphe (1), qui résidait sur le territoire du deuxième État contractant avant le début de l'emploi et qui continue d'y résider, la législation de ce dernier ne s'applique pas à cette personne relativement à cet emploi, si elle est ressortissante du premier État contractant et si elle opte, dans les six mois du début de l'emploi, pour l'application de la législation de ce premier État contractant. L'option doit être exercée en en donnant avis à l'employeur. La législation choisie s'applique alors dès la date de l'avis.

ARTICLE 10

(1) À la demande du travailleur salarié et de son employeur, les autorités compétentes des États contractants, ou les organismes qu'elles ont désignés à cet effet, peuvent d'un commun accord prévoir des dérogations aux dispositions des articles 6 à 9 à condition que la personne concernée soit assujettie à la législation de l'un ou l'autre des États contractants.

(2) Le paragraphe (1) est également applicable à l'égard des personnes qui, n'étant pas travailleurs salariés, sont pourtant assujetties à la législation visée à l'article 6(2).

ARTICLE 11

Aux fins de la Loi du Canada sur la sécurité de la vieillesse:

- a) si une personne, autre qu'un membre de l'équipage d'un navire de mer, est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de résidence sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation allemande relative à la participation obligatoire à un régime de pension;
- b) si une personne, autre qu'un membre de l'équipage d'un navire de mer, est assujettie à la législation allemande relative à la participation obligatoire à un régime de pension pendant toute période de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, à son conjoint ou aux personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'un emploi ou d'un emploi autonome;
- c) si la personne visée à l'alinéa précédent devient assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi ou plus d'un emploi autonome, ladite période n'est pas considéré comme une période de résidence au Canada.